

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2014/27223]

18 JUILLET 2014. — Circulaire relative à l'élaboration des budgets provisoires des provinces de la Région wallonne pour l'exercice 2015

A Mmes et MM. les Présidents des Conseils provinciaux

Pour information :

A Mmes et MM. les Gouverneurs et Directeurs généraux et financiers des provinces

Mesdames, Messieurs,

Dans l'attente de la circulaire budgétaire afférente à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2015, j'ai le plaisir de vous adresser des recommandations utiles à l'élaboration de votre budget provisoire 2015.

J'insiste sur le fait que les dispositions particulières reprises dans la circulaire provisoire resteront d'application pour l'élaboration du budget à soumettre au Conseil provincial.

CONTEXTE - RAPPEL

Dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance conclu entre les Etats membres de l'Union européenne, l'Etat belge, comme tous les autres pays membres de l'Union européenne, s'est engagé à respecter deux ratios financiers : un ratio déficit public/PIB qui ne peut excéder 3 % et un ratio dette/PIB qui ne peut être supérieur à 60 %.

Afin de vérifier si l'Etat belge respecte ces ratios et ne se retrouve pas en situation de déficit excessif, la Commission européenne examine chaque année le Programme de stabilité budgétaire de la Belgique qui est en fait une prévision budgétaire pluriannuelle présentée sous le format de la comptabilité SEC. Cette comptabilité européenne vise à permettre à la Commission européenne d'analyser de manière uniforme, et ce au départ d'une seule et même grille de lecture, les budgets et les comptes de tous les Etats membres.

Par ailleurs suite à la crise socio-économique que nous connaissons depuis 2008, l'Union européenne a adopté trois textes dans le cadre d'un renforcement du contrôle et la publicité des données financières des pouvoirs publics. Afin de s'aligner au plus vite aux obligations telles que préconisées par l'Union européenne, il est de ma responsabilité en tant que Ministre des Pouvoirs locaux de vous signifier les nouvelles règles qui seront imposées aux pouvoirs locaux dès à présent et à plus long terme dans le cadre de l'élaboration des budgets 2015 et des comptes 2014.

Parmi ces textes, le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro, dont l'entrée en vigueur date du 31 mai 2013, établit un calendrier budgétaire commun à tous les Etats membres afin de renforcer le monitoring des Etats membres. Il prévoit notamment que chaque Etat membre devra transmettre pour le 15 octobre au plus tard un projet de budget pour l'année suivante.

Comme en 2014 et afin de répondre à cette exigence européenne, les Collèges communaux, les Collèges provinciaux et les Bureaux permanents arrêteront un projet de budget initial provisoire 2015. Ce projet de budget initial ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle.

Votre budget provisoire devra être transmis à l'Administration régionale par fichier SIC ou par fichier excel pour 1^{er} octobre 2014 au plus tard afin d'être transmis à l'Institut des Comptes nationaux.

Dispositions générales**1) Règles budgétaires essentielles**

Il est évident que les prescriptions légales contenues dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD sont d'application.

En outre, les provinces doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre dès 2015; les provinces qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre doivent présenter un plan de convergence, dont les modalités seront arrêtées par le Gouvernement wallon, à l'autorité de tutelle. Ce plan contiendra les mesures de gestion et prévoira notamment la date estimée de retour à l'équilibre à l'exercice propre au maximum pour 2017. »

Pour ces provinces en déficit à l'exercice propre, il n'y aura pas d'approbation du budget au service extraordinaire tant que Plan de convergence (concernant tant le service ordinaire que le service extraordinaire) n'a pas été approuvé.

Par ailleurs, à l'image de ce qui est prévu pour les provinces sous plan de gestion, toutes les mesures prévues pour la province sont appliquées mutatis mutandis aux entités consolidées.

Si après analyse des modifications budgétaires et des comptes, il est constaté un non-respect du Plan de convergence, les budgets extraordinaires ultérieurs ne seront pas approuvés.

Pour les provinces sous plan de gestion (c'est-à-dire pour les provinces ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme et/ou Tonus Hôpitaux), celles qui présentent un déficit à l'exercice propre en 2015, se verront dans l'obligation d'actualiser leur plan de gestion (de même que leurs entités consolidées), lequel fait office de Plan de convergence, en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à revenir à l'équilibre.

2) Règles de fond - Rappel

Les recettes et dépenses doivent être précises, conformément à l'article 5 du règlement général de la comptabilité provinciale (R.G.C.P.).

3) Plans de gestion

Les prévisions de crédits reprises au budget provisoire prennent en compte l'impact financier des mesures contenues dans le plan de gestion qui ont déjà été mises en œuvre actuellement ou qui seront mises en œuvre au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Il est évident que les différences par rapport aux projections budgétaires du plan de gestion devront être justifiées.

J'insiste particulièrement sur le fait que les principes repris ci-après sont strictement d'application si les dits principes amènent des résultats plus favorables que les mesures annoncées au plan de gestion.

LE BUDGET ORDINAIRE**1) Les recettes**

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des recettes qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration de ces budgets provisoires devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des cinq dernières années.

Financement général des provinces

Les provinces inscriront au titre de la dotation au fonds des provinces le dernier montant connu.

Plan Marshall.

Les provinces inscriront comme prévision budgétaire le dernier montant connu.

Libéralisation du secteur énergétique

A défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les provinces inscriront au budget 2015 les mêmes montants de dividendes qu'en 2014. Je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Compensation « Natura 2000 »

Les provinces inscriront à l'article 026/701700 « Compensation « Natura 2000 » une prévision égale à la compensation octroyée en 2014.

Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Il est admis l'inscription au budget ordinaire provisoire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées.

Cette ligne correspondant à une non-exécution des crédits, permet de rencontrer en partie les soucis de gestion et les aléas de la vie locale qui empêchent bien souvent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts qui seront utilisés, mais qu'il est nécessaire de maintenir pour des engagements potentiels. Le crédit de recette susvisé constituera donc une marge de manœuvre globale rencontrant cet objectif. Ce crédit, bien évidemment, ne sera pas à constater et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Article à utiliser absolument : 000/761101 : crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice.

Calcul du montant à y faire figurer au choix de la province :

— soit 3 % des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget 2015;

— soit la moyenne obtenue sur 5 exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé.

Cette possibilité qui vous est offerte ne doit pas entraver l'équilibre réel imposé à l'exercice propre; aussi, je vous conseille de vous interroger lors de chaque modification budgétaire sur les montants à inscrire à cet article.

Fiscalité provinciale

Dans l'attente des recommandations qui seront reprises dans la circulaire budgétaire traditionnelle, je vous invite à vous référer à la circulaire budgétaire 2014.

2) Les dépenses

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des dépenses qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration de ces budgets provisoires devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années.

2.1) Dépenses de personnel

Sous réserve d'une actualisation des prévisions du Bureau du Plan, une indexation de 2 % est à prévoir pour le budget 2015 par rapport aux rémunérations de juillet 2014, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011) qui prévoit en 2013 de les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales
2015	40 %	41 %	40 % ou 41 %	40 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ONSSAPL. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation solidarité variera en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1^{er} janvier 2012. En 2016, ce taux sera de 41,5 % pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSSAPL devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2014) du service ordinaire sur base de la dernière prévision communiquée par l'ONSSAPL.

2.2) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, je vous recommande de stabiliser leur part relative dans le total des dépenses ordinaires et de tenir compte du décret du 15 mai 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de gouvernance provinciale. Celui-ci va permettre de réduire les dépenses de fonctionnement du conseil et du collège provincial.

2.3) Dépenses de transfert

Dans l'attente des recommandations qui seront reprises dans la circulaire budgétaire traditionnelle, je vous invite à vous référer à la circulaire budgétaire 2014.

2.4) Dépenses de dette

Dans l'attente des recommandations qui seront reprises dans la circulaire budgétaire traditionnelle, je vous invite à vous référer à la circulaire budgétaire 2014.

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE

Dans l'attente des recommandations qui seront reprises dans la circulaire budgétaire traditionnelle, je vous invite à vous référer à la circulaire budgétaire 2014.

Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses d'investissements non engagées de l'exercice

Article à utiliser absolument : 00010/706-51 : crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses d'investissements non engagées de l'exercice.

Calcul du montant à y faire figurer : maximum 25 % du montant total des dépenses d'investissements de l'exercice proprement dit.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 18 juillet 2014.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Vos correspondants :

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Tél. 081-32 37 11 - Fax 081-30 90 93

Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux : Marie-Christine FUMAL, inspectrice générale

Direction de la Tutelle financière (M. Charlier) 081/32 37 42

Knapen Philippe - 081-32 37 04 - philippe.knapen@spw.wallonie.be (fiscalité)

Daubresse Sylvie - 081-32 36 06 - sylvie.daubresse@spw.wallonie.be (fiscalité)

Defrenne Benoît - 081-32 36 26 - benoit.defrenne@spw.wallonie.be (fiscalité)

Lambion Pierre - 081-32 37 55 - pierre.lambion@spw.wallonie.be (comptabilité)

Dessy Nathan - 081-32 36 29 - nathan.dessy@spw.wallonie.be (comptabilité)

Taburiaux Nathalie - 081-32 36 67 - nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be (garanties)

Direction des Ressources financières (L. Bosquillon) 081-32 37 67

Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux : Stéphane MARNETTE, inspecteur général

Direction des Ressources humaines (D. Daie) 081-32 32 44

Direction du Patrimoine et des Marchés publics (P. Demeffe) 081-32 32 35

Direction de la Législation organique (H. Lechat) 081-33 36 75

Direction de la Prospective et du Développement (R. Jansemme) 081-32 32 11

Centre régional d'Aide aux Communes - Tél. 081-32 71 11 - Fax 081-32 71 91

Courriel : info@crac.wallonie.be

Direction Communes et Provinces (C. Louis) 081-32 71 23

Direction Institutions hospitalières et intercommunales (N. Nicolas) 081-32 71 49.

ANNEXE n°1

Plan d'embauche et de promotion de ----

1. Généralités

Indexation :

Pensions : impact de la cotisation de solidarité (indexation ?) et de responsabilisation

Evolutions de carrière :

Conventions collectives sectorielles :

Autres :

2. Départs naturels

Date d'entrée	Date de sortie	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné

Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses						
Recettes						

- Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés
- Liens avec le point 3 si nécessaire

3. Remplacements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018				
Dépenses										
Recettes										

- Préciser les raisons de chaque remplacement
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés
- Liens avec le point 2 si nécessaire

4. Nouveaux engagements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018				
Dépenses										
Recettes										

- Préciser les engagements visant à respecter des normes d'encadrement, et/ou mission légale et/ou autres besoins
- Adjoindre les normes et/ou missions obligatoires concernées (documents utiles à l'analyse à savoir règlement, base légale, courriers, évolution des effectifs en place dans cette fonction...)
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents

5. Promotion

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné

Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018				
Dépenses										
Recettes										

6. Nomination

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné suite à la nomination
				Statutaire						

Impact à intégrer au tableau de bord	2013	2014	2015	2016	2017	2018				
Dépenses										
Recettes										

- Distinguer les nominations réalisées dans le cadre du Pacte pour fonction publique solide et solidaire
- Effectif statutaire au 31.12.10
- Impact estimé sur cotisations de solidarité et de responsabilisation en cas de nominations ?

7. Politique de remplacement (à définir par les Autorités)

ANNEXE n°2

Calcul des ratios d'investissements

(attention aux emprunts hors balise!)

1. Ratio du volume de la dette

Recettes ordinaires totales	
Emprunts part État	
Emprunts part tiers	
Emprunts CRAC	
Recettes ordinaires nettes	-

Encours des emprunts en part propre au 31/12	
Recettes ordinaires nettes	-

Ratio	MAXIMUM 125% conformément à la note de méthodologie du 13 juin 2002
--------------	--

2. Ratio des charges financières

Dépenses ordinaires de dette	
Emprunts part État	
Emprunts part tiers	
Emprunts CRAC	
Interventions CRAC après le 31/12/2007	
Charges financières nettes	-

Charges financières nettes	-
Recettes ordinaires nettes	-

Ratio	MAXIMUM 17,5% conformément à la note de méthodologie du 13 juin 2002
--------------	---

Balise d'investissements autorisée :**Si un des deux ratios est inférieur au % maximum autorisé par la note de méthodologie citée ci-dessus :**

Balise d'investissements annuelle autorisée de maximum 150 €/habitant (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris dans ce volume d'investissement).

Balise d'investissements pluriannuelle autorisée de maximum 900 €/habitant de 2013 à 2018 (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris dans ce volume d'investissement).

Si les deux ratios sont supérieurs au % maximum autorisé par la note de méthodologie citée ci-dessus :

Balise d'investissements annuelle autorisée de maximum 100 €/habitant (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris dans ce volume d'investissement).

Balise d'investissements pluriannuelle autorisée de maximum 600 €/habitant de 2013 à 2018 (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris dans ce volume d'investissement).

ANNEXE n°3

BALISE D'INVESTISSEMENTS

Montants investissements par emprunts : respect balise de dette	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Budget final 2011	Budget initial 2012	Prévisions 2013	Prévisions 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Prévisions 2017
Commune/Ville/Province											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Commune											
CPAS											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total CPAS											
Zone de Police											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total ZP[1]											
Régie foncière											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total RF											
RCA											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total RCA											
Centre Culturel											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Centre culturel											
Centre sportif											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Centre sportif											
SRI											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total SRI											
Autres entités (à préciser) :											
Hors balise (productifs et mises aux normes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total autres entités (à préciser)											
Total investissements par emprunts EC comprises (en €)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total investissements par emprunts EC comprises (en €/hab)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Nombre d'habitants											
Balaise de dette en € (pluri ou annuelle), A préciser											
Balaise de dette en €/hab (pluri ou annuelle), A préciser											
Ecartés par rapport à la balaise (en €)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ecartés par rapport à la balaise (en €/hab)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

(1) : Pourcentage selon la quote-part communale et ZP pluricommunale